Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

Demande d'autorisation d'exploiter un site de traitement de surface à Val-au-Perche (Orne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-2014
Date accusé de réception : 21 décembre 2016

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet porté par la société AUGROS COSMETIC consiste en la réactualisation de son arrêté d'autorisation d'exploiter un site de décoration de pièces en plastique par laquage, vernissage et métallisation sous vide, suite à l'augmentation et à la modification de certaines de ses activités.
- Sur la forme, l'étude d'impact est globalement de bonne qualité, mis à part l'évaluation des incidences Natura 2000 qui ne répond pas aux exigences réglementaires et présente des données erronées.
- Sur le fond, les principaux enjeux concernent les rejets d'eaux pluviales, l'émission de composés organiques volatils (COV) et le bruit. L'autorité environnementale recommande en outre :
  - une analyse plus approfondie des impacts sur les ZNIEFF et sites Natura 2000 les plus proches ;
  - une vigilance sur la capacité du bassin de confinement à recevoir les eaux d'extinction d'incendie.

Localisation de la commune du Theil *(source : GoogleMaps)*

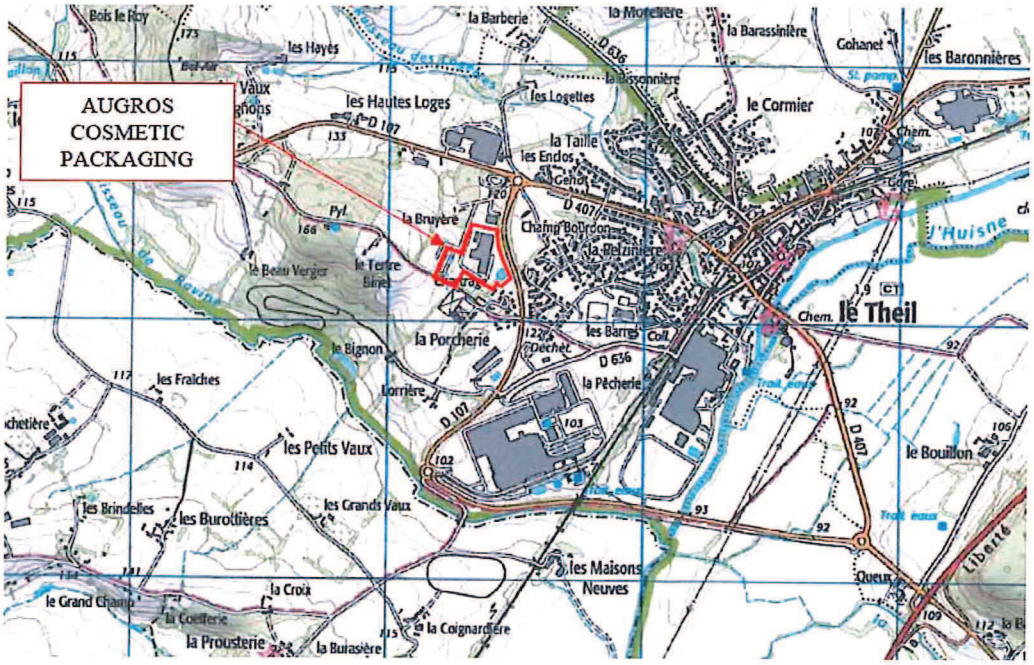

Localisation de la société AUGROS COSMETIC PACKAGING *(source : p. 36 du chapitre II du dossier)*

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société AUGROS COSMETIC exploite un site de traitement de surface (décoration de pièces en plastique par laquage, vernissage et métallisation sous vide) pour la parfumerie et l'industrie cosmétique depuis 1996. Son site (AUGROS COSMETIC PACKAGING – pôle décor) est situé sur la commune du Theil-sur-Huisne, devenue depuis le 1er janvier 2016 commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Val-au-Perche. Suite à l'augmentation et à la modification de certaines de ses activités, elle souhaite l'actualisation de son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le site traite environ 500 000 pièces par jour et fonctionne 220 jours par an. Il emploie 151 salariés.

Le pôle décor occupe 8 142 m² de bâtiment, sur un terrain d'assiette de 32 899 m², complété par une parcelle de 10 596 m² dédiée au parking du personnel. L'unité de production est classée en zone UZ (destinée à l'accueil d'activités économiques, d'artisanat et de commerce) du PLU[1] de la commune déléguée du Theil, tandis que le parking est en zone 1AUZ destinée au développement de la zone d'activités.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL[2] et après consultation du préfet du département de l'Orne et du directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'activité de la société AUGROS COSMETIC est soumise à (chapitre I, p. 45) :

- autorisation pour la rubrique 2940-2 : « *Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile…) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction…)* », avec une quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre supérieure à 100 kg par jour ;
- déclaration au titre de la rubrique 2663-2 : « *Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)* », le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend trois parties :

- Partie 1 : la description du site (chapitre I) et un dossier de plans ;
- Partie 2 : l'étude d'impact sur l'environnement (chapitre II) et ses annexes ;
- Partie 3 : l'étude de dangers et ses annexes (chapitre III), suivie de la notice d'hygiène et de sécurité (chapitre IV).

Globalement, tous les éléments attendus (listés à l'article R122-5 du code de l'environnement) sont présents.

- **Concernant l'état initial de l'environnement,** l'entreprise est localisée sur la zone d'activité « La Bruyère », à l'ouest du bourg du Theil. Dans un rayon de 200 m autour du site, on recense la route départementale RD 107, plusieurs habitations (la plus proche étant située à environ 40 m du bâtiment) et plusieurs entreprises (une de transports, une d'élagage et une de béton). Des incohérences sont à noter entre l'étude (chapitre II, p. 69-70) et le plan des abords, concernant les entreprises les plus proches du site : certaines apparaissent dans un document et non dans l'autre, ou y sont situées différemment.

1 Plan local d'urbanisme
2 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Un site recensé BASIAS[3] est répertorié dans un rayon de un km autour du site ; toutefois, il n'est pas situé en amont hydraulique de la zone d'étude et ne devrait par conséquent pas être susceptible de lui transmettre une pollution.

Le site est hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le cours d'eau principal le plus proche est l'Huisne, caractérisée par une bonne qualité du point de vue des critères physico-chimiques et biologiques.

En matière de risques naturels, le site n'est pas situé en zone inondable par débordement de cours d'eau. Les risques de remontées de nappes phréatiques ne concernent que les infrastructures profondes et ceux de glissement de terrain sont modérés à faibles.

En termes de paysage, aucune nouvelle construction ni modification de l'existant n'est envisagée. L'usine ne se situe dans aucun périmètre de protection de monument historique.

De par sa situation en zone d'activités, le site ne présente pas de sensibilité faunistique ni floristique particulière (aucun élément de faune ou flore remarquable ou protégé, pas de mares ni de haies significatives). De plus, il n'est inclus dans aucun zonage d'inventaire ou de protection, ni concerné par un corridor écologique. Cependant, la commune du Theil fait partie du Parc Naturel Régional du Perche et plusieurs zonages sont recensés aux alentours du site : les ZNIEFF[4] de type II « Haut bassin de l'Huisne » (à environ 800 m, et non plus d'1 km comme mentionné dans l'étude d'impact), ainsi que de type I « Le pré du Tertre » (à environ 6,5 km).

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 12-13 km et non à plus de 50 km comme spécifié dans l'étude (chapitre II, p. 60). Il s'agit des zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR2400551, « Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loir », et FR2500109, « Bois et coteaux calcaires sous Bellême ».

Enfin, une partie du site est classée en zone humide (le bassin de rétention) et ses abords sont identifiés comme zone humide potentielle.

- **L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé** aborde les différentes thématiques attendues (eau, air, bruit, paysage, sols et sous-sols, etc.) de façon détaillée. Les méthodes utilisées et les **mesures visant à éviter, réduire ou compenser** les impacts négatifs sur l'environnement y sont également abordées. Les **modalités de suivi** de ces mesures auraient néanmoins pu être davantage détaillées.

  Les principaux enjeux concernent les rejets d'eaux pluviales, l'émission de composés organiques volatils (COV) et le bruit.

  Les impacts attendus paraissent de prime abord limités concernant les espaces naturels, la faune et la flore. Cependant, l'étude conclut que l'enjeu est faible vis-à-vis de la ZNIEFF la plus proche en raison de son éloignement (environ 800 m). Cette analyse est très insuffisante, notamment au regard des caractéristiques de cette zone (vallée de l'Huisne, milieux humides) et sachant qu'une partie des eaux de l'installation est rejetée dans l'Huisne.

  Enfin, concernant les effets cumulés, le pétitionnaire relève deux projets sur la commune : une centrale photovoltaïque et un élevage porcin. La conclusion qui s'ensuit, sur l'absence d'effets cumulés, aurait mérité d'être davantage étayée, notamment concernant la centrale, dont le bassin versant serait différent. Il aurait été utile de disposer d'informations sur ce bassin et de pouvoir le situer.

- En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent réaliser une **évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R414-23 du code de l'environnement à savoir : à minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

  En l'espèce, le document transmis à l'autorité environnementale comporte un chapitre très succinct consacré à cette évaluation, et celui-ci ne contient pas les éléments attendus. Tout d'abord, comme évoqué dans l'état initial, l'évaluation des distances avec les sites les plus proches est erronée. Une présentation de ces sites et des raisons de leur classement aurait été nécessaire. Au regard des mesures prises par la société, notamment en matière de rejets dans l'eau, et de la situation d'un des sites en amont de l'entreprise (la ZSC n° FR2400551, « Cuesta cénomanienne du Perche d'Eure-et-Loir », alimente le bassin de l'Huisne), les incidences ne devraient cependant pas être notables.

3 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- Les **solutions de substitution** sont abordées, de façon proportionnée à la situation (réactualisation de l'arrêté d'autorisation). Un tableau récapitule les **dépenses** engagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement, assortis des délais de mise en œuvre.
- Le **résumé non technique** est présenté sous forme d'un chapitre précédant l'étude d'impact. Il est de bonne qualité, le tableau synthétisant les enjeux est notamment très pédagogique. Cependant, l'autorité environnementale regrette l'absence de reprise d'éléments relatifs à l'état initial de l'environnement et de cartes.

La partie relative à la **compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur** est également présente. Est analysée la compatibilité avec le PLU, le SAGE[5] et le SDAGE[6].

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

4.1 - L'air

La circulation routière générée par l'activité est de 100 véhicules légers et 8 poids lourds par jour. Le chargement des camions est optimisé afin de réduire les rotations, et se fait avec les moteurs à l'arrêt.

L'activité du site génère en outre l'émission de poussières et de composés organiques volatils (COV).

Pour les poussières, les postes d'application sont équipés de filtres secs ou de rideaux d'eau (voire les deux), et les valeurs limites d'émission sont respectées.

Les COV sont captés et rejetés en toiture via des cheminées (28 points de rejet à l'atmosphère). Celles-ci présentent des hauteurs inférieures aux préconisations, notamment pour les rejets de la ligne UV3 (chapitre II, p. 23). Il y a également des dépassements des valeurs limites d'émission pour 9 cabines d'application sur 11 et 2 installations de séchage sur 14. L'étude conclut que « *bien qu'inférieur à 10 m, la hauteur des rejets n'induit aucun impact sanitaire pour les populations avoisinantes* » (chapitre II, p. 110). Cette affirmation est étayée dans le IV, « *Effets sur la santé* » : la valeur seuil de 1 n'est jamais dépassée (chapitre II, p. 184) mais ce paragraphe mériterait une conclusion plus explicite.

De plus, depuis 2003, la société travaille à la réduction de ses émissions de COV, avec notamment la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Grâce aux actions menées (réduction de la quantité de solvants utilisée pour le nettoyage, optimisation de l'application, utilisation d'écosolvants, etc.), l'objectif de réduire ses émissions à 25 % des émissions annuelles de référence (de 2003) devrait être atteint fin 2020.

4.2 - La gestion de l'eau

À noter, un captage d'alimentation en eau potable, utilisé en secours, est présent en aval du site mais est en cours de suppression.

Eaux industrielles

L'usine est dotée d'un disconnecteur permettant la protection du réseau public d'eau potable.

L'eau utilisée pour le rinçage des outillages est pompée pour être stockée dans des containers de 1 m³ en vue de leur traitement comme déchets dangereux par un prestataire agréé.

Les zones de stockage de déchets liquides sont dotées de rétention. Les bennes de stockage de déchets dangereux sont protégées des eaux pluviales (toits coulissants).

Eaux usées

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage des sols sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune puis traitées par la station biologique de la commune du Theil-sur-Huisne.

L'autorité environnementale aurait apprécié de disposer de données quant à la capacité de cette station.

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Eaux pluviales

Les eaux de voirie et de toitures de la parcelle principale sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement de 1000 m³, puis le fossé de décantation, avant leur rejet dans la rivière Huisne. Celles issues du parking du personnel sont envoyées directement vers le réseau de fossés communaux puis rejetées dans l'Huisne. Dans les deux cas, **ces eaux devraient au préalable être traitées par le biais de débourbeurs-déshuileurs** (munis d'un indicateur de niveau et d'obturateur automatique). Deux de ces dispositifs sont prévus en 2017 en aval du bassin de confinement et en amont du rejet dans le fossé (chapitre II, p. 18).

Le bassin de confinement est d'une capacité suffisante (1000 m³) pour recevoir les eaux pluviales (besoin estimé à 401 m³), mais pas les eaux d'extinction en cas d'incendie (volume estimé à 1099 m³). **La remontée d'eau à l'intérieur de la canalisation la plus basse ne devra pas être susceptible d'occasionner une pollution du réseau public d'eau potable.**

4.3 - Les zones humides

Le bassin de rétention est identifié comme zone humide et ses abords comme zone humide potentielle. Toutefois, au vu du caractère artificiel de ce milieu, de son environnement industriel, et de l'absence de projets de construction, les enjeux liés à cette zone semblent minimes.

4.4 - Le bruit

En raison de la proximité des habitations, l'enjeu lié au bruit apparaît également important : l'installation dépasse ainsi l'émergence maximale réglementaire en période de nuit pour le point de mesure n°4, au nord-ouest du site, où est implantée une habitation (chapitre II, p. 149).

L'autorité environnementale souligne que ce dépassement aurait dû être davantage analysé dans l'étude des effets sur la santé (chapitre II, p. 158). En outre, les « *mesures prises pour limiter les nuisances sonores* » consistent plus en des états de fait (éloignement des bâtiments des limites de propriété, équipements bruyants situés dans les locaux…) qu'en de réelles actions mises en place.

5 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées.

Les principaux évènements retenus sont un incendie dans le magasin, dans le local vernis ou dans le local de préparation principal. Parmi ces risques, seul celui de l'incendie du local vernis serait susceptible d'avoir des impacts hors des limites de propriété du site (sur 5 m environ). L'étude conclut à l'acceptabilité du niveau de risque.

Rouen, le 17 FEV. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale

Nicolas HESSE